

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 165-94, 26 janvier 1994

CONCERNANT une modification aux lettres patentes concernant la municipalité régionale de comté de Coaticook

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QUE des lettres patentes modifiant ces lettres patentes sont entrées en vigueur le 2 août 1989 et le 3 janvier 1990;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook dispose d'une voix pour une première tranche de 500 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 500 habitants. »;

2^o par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

« Un comité administratif est constitué; il est composé de cinq membres dont le préfet, le préfet suppléant, le maire de la ville de Coaticook et deux autres membres nommés par le conseil. »;

3^o par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par les suivants:

« Sous réserve du septième alinéa, des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. ».

Les décisions relatives à l'adoption de la partie du budget de la municipalité régionale de comté visée au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 975 du Code municipal du Québec sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Toutefois, cette exception ne s'applique pas lorsque les membres du conseil présents qui ont voté contre l'adoption de cette partie du budget ne représentent qu'une municipalité. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20502

Gouvernement du Québec

Décret 186-94, 2 février 1994

CONCERNANT le regroupement du village de Lorrainville et de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du village de Lorrainville et de la paroisse de Notre-Dame-de-Lorrainville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du village de Lorrainville et de la paroisse de Notre-Dame-de-Lorrainville, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Lorrainville».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 1^{er} octobre 1993; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant lors de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. L'ordre dans lequel les maires agiront comme maire de la nouvelle municipalité sera déterminé par tirage au sort lors de la première session du conseil provisoire.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continueront de recevoir la même rémunération qu'ils recevaient avant le présent décret.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élec-

tion générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village de Lorrainville et seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville. Les postes 5 et 6 sont ouverts à toutes les personnes éligibles à un poste de membre du conseil de la nouvelle municipalité. Tous les électeurs de la nouvelle municipalité participent à l'élection du maire et des six conseillers.

8° Jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste, madame Lise Fay, secrétaire-trésorière de l'ancienne paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville agira comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

10° Aux fins de la répartition des coûts des services communs, les modalités de répartition prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom duquel il aura été accumulé; il pourra être affecté à la réalisation

de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité ou des réductions de taxes applicables à l'ensemble du territoire de cette ancienne municipalité.

Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

12° Après avoir déduit les subventions gouvernementales, le solde des échéances en capital et intérêts du règlement 01-83 adopté par l'ancien village de Lorrainville devient, dans une proportion de 16,3 %, à la charge des immeubles du secteur de la nouvelle municipalité qui est desservi par le réseau d'aqueduc.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

13° Après avoir déduit les subventions gouvernementales, le solde des échéances en capital et intérêts du règlement 01-83 adopté par l'ancien village de Lorrainville devient, dans une proportion de 18,6 %, à la charge des immeubles du secteur de la nouvelle municipalité qui est desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

14° Après avoir déduit les subventions gouvernementales, le solde des échéances en capital et intérêts du règlement 01-83 adopté par l'ancien village de Lorrainville demeure, dans une proportion de 65,1 %, à la charge des immeubles du secteur formé de l'ancien village conformément aux clauses d'imposition prévues à ce règlement.

15° Le solde des échéances en capital et intérêts du règlement 90 adopté par l'ancien village de Lorrainville devient à la charge du secteur de la nouvelle municipalité qui est desservi par le réseau d'aqueduc et il sera remboursé par le biais du tarif de compensation que la nouvelle municipalité imposera annuellement.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

16° Le solde des échéances en capital et intérêts du règlement 02-88 de l'ancien village de Lorrainville, devient dans une proportion de 89,13 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de l'ancien village de Lorrainville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

La clause d'imposition de ce règlement modifiée en conséquence.

17° Le solde des échéances en capital et intérêts du règlement 02-88 de l'ancien village de Lorrainville devient, dans une proportion de 10,87 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de l'ancienne paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville qui sont desservis par le réseau d'aqueduc sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

La clause d'imposition de ce règlement est modifiée en conséquence.

18° La subvention annoncée par le ministre des Affaires municipales à chacune des anciennes municipalités, en date du 9 octobre 1992, en vertu du programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égouts «AIDA» en tenant compte de la bonification découlant du regroupement, le cas échéant, restera au bénéfice du territoire formé de chacune des anciennes municipalités.

19° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

20° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la municipalité de Lorrainville».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Lorrainville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité de Lorrainville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

21° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

22° Les résolutions que les anciennes municipalités ont adoptées conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

23° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

24° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE LORRAINVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville et du village de Lorrainville, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Duhamel et de Laverlochère des lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 44 du rang 4 du cadastre du canton de Laverlochère; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des lots 32 et 31 du rang 4; ladite ligne séparative de lots; la ligne séparant le lot 32 des lots 31B et 31A du rang 3, cette ligne prolongée à travers le lac Trudeau; partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3 en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des lots 25 et 24 du rang 2; ladite ligne séparative de lots dans les rangs 2 et 1; partie de la ligne séparative des cantons de Duhamel et de Laverlochère en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des lots 18 et 17 du rang 7 du cadastre du canton de Duhamel; en référence au cadastre de ce dernier canton, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparant la demi-ouest de la demi-est des lots 17 et 16 du rang 7; ladite ligne séparative; partie de la ligne séparative des lots 16 et 15 du rang 7 en allant vers l'ouest et son prolongement jusqu'à la rive ouest de la Petite rivière Blanche; la rive de ladite rivière dans des directions sud et sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs 7 et 6; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers le nord jusqu'à la ligne séparative

des lots 14 et 13 du rang 6; ladite ligne séparative de lots dans les rangs 6 et 5; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4 en allant vers le nord et prolongée à travers le lac Dumais jusqu'à la ligne séparative des lots 62B et 63 du rang 5; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 6 en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des lots 59 et 60 du rang 6; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des lots 58 et 59 du rang 7; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des cantons de Duhamel et de Laverlochère en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des lots 47 et 48 du rang 1 du cadastre du canton de Laverlochère; en référence au cadastre de ce canton, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang 2; enfin, la ligne séparant les lots 44 du rang 2, 44B, 44C et 44D du rang 3 et 44 du rang 4 des lots 45 des rangs 2, 3 et 4 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Lorrainville.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 1^{er} octobre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

L-327

20532